

Date : 21 janvier 2021	N° 6/2021
Objet : Lutte contre les bruits de voisinage	

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SEMECOURT,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et R.48-1 à R.48-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 et L.2542-10,
Vu le code pénal et notamment les articles R.131-13 et R.623-2,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit du 12 mai 1997,
Considérant la nécessité de réactualiser les dispositions relatives aux bruits prévues par l'arrêté municipal susvisé,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté municipal du 12 mai 1997 relatif à la lutte contre le bruit est modifié comme suit :

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie électrique ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi de 8h30 à 12 h et de 14h à 19h
avec une interdiction totale les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de la Moselle
- Gendarmerie de Maizières-les-Metz
- Police Municipale Intercommunale

Semécourt, le 21 janvier 2021

Le Maire
M. MARTIN

